

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
COMMUNE DE SAINT ANDRE D'EMBRUN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation**

Le 23 avril 2026

Membres en **exercice** : 15

Membres présents : 14

Membres votants : 15

Voix pour : 15

Voix contre : 0

Abstention : 0

**SEANCE DU 30 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt six

Et le 30 avril à 18 heures 30 minutes

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint André d'Embrun régulièrement convoqué en session ordinaire sous la présidence de **Madame GENTILINI Brigitte Maire,**

**Présents** : Mme GENTILINI Brigitte, M. BACHENET Claude, Mme BACHENET Hélène, M. BARGE Jean-Pierre, M. BLANC Dominique, M. BLANC Maryline, Mme CABRERA Florelle, M. DELAISEMENT Pierre, M. HUGUE Roland, Mme PERRIN-FROIDUROT Maëlle, M. PETIT Vincent, M. PEYRE Denis, Mme PEYRE-PREVOT Béatrice, Mme THOMAS Lucille

**Excusés** : Mme INNOCENTI Fannie donne pouvoir à Mme PERRIN-FROIDUROT Maëlle

Secrétaire de séance : Mme CABRERA Florelle

**N° 44 /2026**

**Objet : Prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) –**

**Objectifs poursuivis et modalités de la concertation**

La Commune de Saint-André-d'Embrun est actuellement couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération n°17/2017 du 16 mai 2017, lequel a fait depuis l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 27 janvier 2025.

Madame le Maire expose au conseil municipal l'opportunité et l'intérêt d'engager une révision générale du document d'urbanisme de la commune, compte tenu :

- Des évolutions législatives intervenues : loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN, loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP, loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience, loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement dite loi Huwart... ;
- Du contexte réglementaire notamment à l'échelon intercommunal. En effet, la communauté de communes de Serre-Ponçon (CCSP), à laquelle Saint-André-d'Embrun appartient, a prescrit l'élaboration de son schéma de cohérence territoriale (SCoT) le 12 juin 2023, et ce projet a été arrêté à la fin de l'année 2026.

Le SCoT doit permettre de déterminer les objectifs d'aménagement et de développement du territoire à l'horizon des 20 prochaines années.

Ainsi, le lancement de la révision générale du PLU doit permettre le SCoT qui devrait intervenir d'ici la fin de l'année 2026.

- Des projets communaux :

En application des articles L153-8, L153-11 et L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de décider de prescrire la révision générale du PLU, et de définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée de l'élaboration du projet de révision.

Madame le Maire soumet au débat du conseil municipal les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

-

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants relatifs à la concertation et L151-1 et suivants et R151-1 et suivants relatifs au plan local d'urbanisme ;

Vu la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 ;

Vu la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP n°2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS n°2022-217 du 21 février 2022 ;

Vu la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux n°2023-360 du 20 juillet 2023 ;

Vu la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement dite loi Huwart n°2025-1129 du 26 novembre 2025 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes de Serre-Ponçon, prescrit le 12 juin 2023 et arrêté le 9 décembre 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-André-d'Embrun n°17/2017 du 16 mai 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal n°02/2025 du 27 janvier 2025 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme ;

Considérant que la révision générale du PLU présente un intérêt évident au regard des objectifs précédemment cités ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

1. **PRESCRIT la révision générale** du plan local d'urbanisme, en application des dispositions des articles L153-31 et suivants du Code de l'urbanisme ;
2. **FAIT SUITE** au débat intervenu ce jour définissant les objectifs poursuivis par la procédure de révision générale comme suit :

- Intégrer les évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis l'approbation du PLU en 2017, et notamment le SCoT de la CCSP en cours

d'élaboration, pour établir un document d'urbanisme traduisant les enjeux du territoire et les projets de la municipalité ;

- En ce sens :
  - Accompagner l'attractivité résidentielle liée à la proximité d'Embrun ;
  - Mieux structurer le développement urbain communal en s'appuyant sur les centralités existantes et sur les hameaux présentant une capacité d'accueil adaptée ;
  - Maintenir les équipements et services de proximité pour préserver la vitalité communale et garantir l'attractivité résidentielle du territoire ;
  - Organiser la fréquentation touristique, notamment au niveau du Lac de Siguret ;
  - Assurer la pérennité des activités économiques productives, notamment au niveau de la ZAE de Serre-Belon ;
  - Limiter les phénomènes de mitage et d'urbanisation diffuse, tout en permettant un développement mesuré répondant aux besoins de la commune ;
  - Préserver la mosaïque paysagère, qui constitue l'un des principaux atouts du territoire et contribue à son attractivité, notamment par la limitation de l'urbanisation diffuse et en portant une attention particulière à l'intégration des constructions ;
  - Protéger les milieux naturels de qualité, ceci incluant la zone Natura 2000 qui couvre l'ensemble des secteurs bâtis de la commune ;
  - Préserver les espaces agricoles constitués principalement de prairies et de terres dédiées à l'élevage, renforcer l'identité rurale du territoire et valoriser les productions locales ;
  - Intégrer les enjeux de mobilité durable, et veiller à organiser le développement urbain de manière cohérente avec les réseaux de déplacement existants, en s'appuyant notamment sur le plan de mobilité de Serre-Ponçon ;
  - Intégrer les risques et aléas connus, en s'appuyant notamment sur le plan de prévention des risques (PPR), afin d'assurer la sécurité de la population ;
  - Établir un projet cohérent avec les réseaux secs et humides, notamment en assurant la préservation de la ressource en eau ;
  - Inscrire l'ensemble du projet dans une logique de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, en s'appuyant notamment sur le schéma directeur des énergies de la CCSP...
- 3. **FIXE** les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités ci-après :
  - Publication d'articles dans un journal à diffusion départementale aux grandes étapes clés de la procédure ;
  - Publications des documents de travail relatifs au PLU sur le site internet de la commune au fur et à mesure de l'avancée de la procédure ;
  - Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat ; et possibilité d'adresser ses remarques sur le projet par

courrier ou mail en mairie durant toute la durée de la procédure (les délais reportés dans le registre) ;

- Organisation de deux réunions publiques minimum.
- 4. **DIT** qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU, en application des articles L153-11 et L153-12 du Code de l'urbanisme ;
- 5. **SOLLICITE** de l'État, pour les dépenses liées à la révision générale du PLU, une compensation, conformément à l'article L132-15 du Code de l'urbanisme ;
- 6. **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;
- 7. **SOLLICITE** le droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'urbanisme ;
- 8. **DONNE** autorisation au Maire ou à son représentant de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU.

Conformément aux articles L132-7 et 132-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- À l'État ;
- À la Région ;
- Au Département ;
- À la Chambre de commerce et d'industrie, à la Chambre de métiers et de l'artisanat, et à la Chambre d'agriculture ;
- À l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale (communauté de communes de Serre-Ponçon).

La présente délibération est également transmise pour information au Centre national de la propriété forestière, au Centre régional de la propriété forestière et à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme.

Par ailleurs, conformément à l'article L132-13 du Code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de la révision générale du plan local d'urbanisme :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;

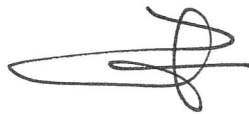
- Les représentants des professions et des usagers des voies et associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité ;
- Les communes limitrophes.

Conformément aux articles R153-20 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

**Brigitte GENTILINI**  
Maire de Saint André d'Embrun

**Mme Florelle CABRERA**  
Secrétaire de séance



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille (Tél. : 04 91 13 48 13 / Courriel : [greffe.ta-marseille@juradm](mailto:greffe.ta-marseille@juradm)), dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>